

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE DU RISQUE D'ACCIDENT (A.C.R.A.)

L'assurance complémentaire du risque d'accident est consentie aux mêmes conditions générales et particulières que l'assurance sur la vie principale, dans la mesure où les dispositions ci-après n'y dérogent pas.

Article 1

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ASSURANCE ?

A. Par la présente assurance, valable dans le monde entier, nous nous engageons à payer le capital prévu dans les conditions particulières, sous la rubrique 'Garantie A.C.R.A.', si l'assuré est victime d'un accident – c'est-à-dire un événement soudain et fortuit causé directement par l'action d'une force extérieure, étrangère à la volonté de l'assuré et entraînant une lésion corporelle – accident qui entraîne, dans son délai maximal d'un an, son décès ou son invalidité totale et permanente, appréciée en fonction de l'incapacité physiologique.

Si l'assuré est déjà atteint d'une invalidité à la prise en cours de la présente assurance, seul le taux d'incapacité dû à l'invalidité nouvelle, qui doit atteindre 100%, sera pris en considération.

Le taux d'invalidité sera déterminé sur base du 'barème officiel belge des invalidités' et de la jurisprudence belge en cette matière.

B. sont assimilés à des accidents :

- la noyade ;
- les lésions subies lors du sauvetage de personnes ou de biens en périls ;
- les intoxications et brûlures résultant, soit de l'absorption involontaire de substances toxiques ou corrosives, soit du dégagement fortuit de gaz ou de vapeurs ;
- les complications des lésions initiales produites par un accident garanti ;
- la rage, le charbon et le tétanos.

C. L'assurance ne couvre pas, outre les exclusions figurant dans les conditions générales de l'assurance principale,

1) le suicide, pendant toute la durée du contrat ;

2) les accidents résultant du fait intentionnel de l'assuré, du preneur d'assurance ou du bénéficiaire ;

3) les accidents survenus dans l'exercice :

- soit de l'une des professions dangereuses ci-après :

- agriculteur, apiculteur, asphalteur, artiste de cirque, batelier, bûcheron, cameraman d'actualités, cascadeur, exploitant forestier, exploitant de carrières, de sablières, jockey, maréchal-ferrant, marin (pêche, pétrolier, bateau de sauvetage), pompier, ouvrier de scierie, ouvrier d'industrie lourde, policier brigade anti-gang et anti-drogue, personnel de surveillance, reporter d'actualités, scaphandrier, sous-marinier, transporteur de fonds.

- soit de l'une des activités professionnelles dangereuses ci-après :
- conduite d'engins de chantiers ou d'usines (bulldozer, pont-roulant, grue,...), descentes en puits, mines ou carrières en galeries, entretien de cuve d'essence, fabrication et utilisation de substances chimiques ou de biologie, fabrication, usage
 - ou manipulation de pièces d'artifices ou d'engins et produits explosifs, montage, entretien et réparation d'ascenseur, montées sur toits, plongée subaquatique, transport de matières inflammables, explosives ou de substances toxiques, travaux à une hauteur de plus de 4 m du sol comportant un risque de chute inhérent à l'usage d'échelle, d'échafaudage, de nacelle ou de tout autre moyen d'escalade, travaux de construction, d'entretien ou de démolition d'immeuble ou de structure de grande hauteur.
- 4) les accidents survenus à l'assuré lorsqu'il se trouve, soit sous l'influence de stupéfiants, d'hallucinogènes ou autres drogues, soit en état d'ivresse, soit en état d'intoxication alcoolique au sens de la législation pénale, à moins que l'assuré ou ses ayants droit ne prouvent qu'il n'existe aucune relation causale entre l'accident et ces circonstances ;
- 5) les accidents survenant à l'occasion de paris ou de défis, à moins que l'assuré ou ses ayants droit ne prouvent qu'il n'existe aucune relation causale entre l'accident et ces circonstances ;
- 6) les accidents survenant à l'occasion de :
- a) l'usage, à titre de conducteur, de véhicules automoteurs à deux ou trois roues autres que les cyclomoteurs dont la vitesse ne peut dépasser 40km/h en palier ;
 - b) la présence de l'assuré à bord d'un aéronef en qualité de pilote ou de membre de l'équipage ; si l'assuré est détenteur d'un brevet de pilote pour le type d'appareil utilisé, il est présumé, sauf preuve du contraire à apporter par l'assuré ou ses ayants droit, se trouver à bord en qualité de pilote ou de membre de l'équipage ;
 - c) la présence de l'assuré à bord d'un véhicule quelconque participant ou se préparant à une épreuve sportive (course, match, etc.) ;
 - d) la pratique, même occasionnelle, des sports suivants ;
 - alpinisme, benjy, bobsleigh, boxe, delta-plane, parachutisme, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, skeleton, spéléologie, varappe, vol à voile, yachting de longue traversée ;
- 7) les accidents résultant directement ou indirectement :
- de tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- 8) les accidents survenus au cours d'émeutes ou de manifestations collectives d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnées ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que le bénéficiaire ne prouve que l'assuré ne prenait aucune part active à ces événements ;
- 9) les accidents résultant de faits de guerre civile ou entre Etats.

Article 2

CETTE ASSURANCE EST-ELLE INCONTESTABLE ?

Cette assurance n'est à aucun moment incontestable.

Article 3

QUELLE EST LA DUREE DE LA COUVERTURE ?

- A. L'assurance cesse au terme prévu dans les conditions particulières, sans pouvoir dépasser la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 65 ans révolus.
- B. En cas de réduction, rachat, résiliation ou annulation de la police principale, pour quelque cause que ce soit, les garanties de la présente assurance complémentaire cessent d'office et de plein droit, les primes payées nous restant acquises pour prix du risque couvert ; ces primes ne modifient en rien les valeurs de rachat et de réduction de la police principale.

Article 4

EN CAS DE SINISTRE, QUE FAUT-IL FAIRE ?

- A. Tout accident, ayant causé ou susceptible de causer le décès ou l'invalidité totale et permanente de l'assuré, doit nous être déclaré par lettre recommandée dans le délai d'un mois, sous peine de sanction. Toutefois nous ne prendrons aucune sanction si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- B. En cas d'invalidité totale et permanente, l'assuré recevra nos délégués et fournira sans retard tous les renseignements que nous estimerions nécessaires pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre. En cas de décès, nous pourrions faire procéder, à nos propres frais, à un examen post mortem.

Article 5

POUVEZ-VOUS CESSER LE PAIEMENT DES PRIMES ?

Vous pouvez, quand vous le voulez, cesser de verser les primes de cette assurance complémentaire indépendamment de l'assurance principale sur la vie.